



CONVENTION ENTRE LE SDIS 66 ET LA COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER POUR L'ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN CENTRE DE SECOURS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE agissant en vertu des délibérations n° 20 du 30 mars 2018 et n° 13 du 18 juillet 2018,

Ci-après dénommée « SDIS 66 »,
d'une part,

ET

La Commune d'Argelès-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, M. Antoine PARRA ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « la Commune d'Argelès-sur-Mer »
d'autre part,

PRÉAMBULE :

Le SDIS 66 est compétent pour construire, louer, acquérir les biens nécessaires à son fonctionnement.

Le Conseil d'administration, dans sa délibération n°1 du 2 mars 2007, a décidé de la cession à titre gratuit par les communes des emprises foncières viabilisées comme condition à la réalisation par le SDIS 66 des opérations de rénovation/extension ou constructions neuves de centres d'incendie et de secours.

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques a identifié la nécessité de réaliser un centre d'incendie de secours à l'ouest de la commune d'Argelès-sur-Mer. Un terrain a été identifié comme géographiquement placé idéalement au regard des contraintes spécifiques en la matière.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre, entre les parties, de la construction d'un centre d'incendie et de secours à l'ouest de la commune d'Argelès-sur-Mer.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente a pour objet de définir les modalités juridiques et techniques de l'acquisition des parcelles 5, 8, 11, 247 et 389 de la section AW du plan cadastral d'une surface totale de 16 626 m².

L'acquisition de cette emprise foncière a pour but la réalisation d'un centre d'incendie et de secours.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

Le SDIS 66, compétent au sens des dispositions de l'article L1424-12 du code général des collectivités territoriales, assurera la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réalisation des infrastructures mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Procédure

Le SDIS 66 procédera à l'acquisition des parcelles cadastrées à Argelès-sur-Mer section AW 5, 8, 11 et 247, soit par voie amiable, soit par voie de déclaration d'utilité publique.

Le SDIS 66 procédera à l'acquisition, à l'euro symbolique de la parcelle AW 389 de 2 529 m² à la commune d'Argelès-sur-Mer.

Le SDIS 66 engagera en son nom les procédures administratives auprès de l'État et il acquerra en son nom les parcelles visées à l'article 1.

Article 4 : Dispositions financières – participation de la commune d'Argelès-sur-Mer

La commune de d'Argelès-sur-Mer s'engage à verser au SDIS 66 les sommes correspondantes :

à l'intégralité des dépenses liées à l'acquisition foncière exposée à l'article 1.

Le prix d'achat du terrain devra être conforme à l'évaluation de France Domaines ou au montant déterminé par le juge de l'expropriation, augmenté de tous frais se rapportant à cette acquisition.

Toute demande de remboursement devra être accompagnée d'un justificatif (évaluation, jugement, factures...)

au financement des raccordements de l'emprise foncière.

Article 5 : Versements des participations

La commune d'Argelès-sur-Mer s'engage à mandater au bénéfice du SDIS 66 les sommes à première demande sur présentation de mémoires et des justificatifs dans le délai de 30 jours suivant l'émission du titre de recette correspondant.

Avant chaque exercice budgétaire, le SDIS 66 portera à connaissance de la commune, au plus tard le 1^{er} octobre précédent, le montant et l'échéancier prévisionnels des dépenses à réaliser pour le raccordement du site.

Les parcelles AW 5,8,11 et 247 de la commune d'Argelès-sur-Mer sont acquises à l'amiable pour un montant de 50 000 euros, auquel s'ajoutent les indemnités de emploi.

Article 6 : Raccordements – utilisation partagée – dimensionnement

Le SDIS 66 s'engage auprès de la commune d'Argelès-sur-Mer à intégrer dans ses études le dimensionnement des ouvrages et raccordements aux fins d'une utilisation commune, sur la base de la production des exigences techniques par la commune.

Article 7 : Prise d'effet – calendrier prévisionnel

La présente prend effet à compter de sa date de transmission en Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Acquisition foncière : Exercices 2019/2020
- Réalisation des travaux : mise en service 24 mois à compter de la prise de possession de l'emprise foncière.

Fait à Perpignan, le

La Ville d'Argelès-sur-Mer

Le Maire,




Antoine PARRA

Le SDIS 66

La Présidente
du Conseil d'Administration

Hermeline MALHERBE